

- b) punissable d'une peine maximale équivalente, ou d'une peine maximale moindre que l'infraction pour laquelle cette personne avait été extradée.

ARTICLE 17

Réextradition vers un État tiers

La personne qui a été remise en vertu de la présente Convention ne peut être remise à un État tiers sans le consentement de l'État requis, sauf dans les cas visés aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 16. L'État requis pourra exiger la production des pièces appuyant la demande d'extradition reçues par l'État requérant de l'État tiers.

ARTICLE 18

Transit

Le transit d'une personne qui est remise par un État tiers à l'un des États contractants à travers le territoire de l'autre, sera autorisé sur demande, sous réserve de la législation de ce dernier et de tous les cas où l'extradition peut être refusée en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 19

Droit applicable

Sauf disposition contraire de la présente Convention les procédures d'arrestation et d'extradition sont régies par le droit de l'État requis.

ARTICLE 20

Langues

Tous les documents soumis en vertu de la présente Convention sont rédigés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État requérant et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État requis.